

N° 0640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Claude X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2006, présentée par M. Claude X, élisant domicile .../... ;

M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2005-5572/GNC-Pr du 14 octobre 2005 relatif à la nomination et à la titularisation d'une assistante de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Mme Mandaoue pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que postérieurement au concours de recrutement « dit réservé » de 7 assistants de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques qui s'est déroulé le 23 avril 2005, Mme Jocelyne Y, lauréate du concours interne a été nommée et titularisée au grade d'assistante de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques par arrêté n° 2005-5572/GNC-Pr du 14 octobre 2005 publié au JONC du 1^{er} novembre 2005 et affectée, à compter de la même date pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Nouméa ; que M. Claude X, fonctionnaire du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques qui s'est présenté au concours interne d'assistant de conservation pour lequel aucun candidat n'a été reçu demande au tribunal l'annulation de l'arrêté sus-mentionné de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination et affectation de Mme Y ; qu'à l'appui de sa requête, M. X invoque le défaut de base légale de l'organisation du concours réservé, ainsi que des irrégularités dans le cadre du déroulement du concours de recrutement « dit réservé » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie tiré du défaut d'intérêt à agir :

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'agents de conservation du patrimoine manque de base légale :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ; « L'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie des agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus s'effectuera selon l'une des trois modalités ci-après définies :

- par voie de concours réservés d'intégration... » ; que selon l'article 9 alinéa 7 de la même délibération : « la liste des corps au titre desquels les agents précités pourront présenter les concours réservés d'intégration précités est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'en application de cette disposition, l'arrêté n° 203-2607 du 9 octobre 2003 a mentionné les assistants de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques dans la liste des corps ouverts à l'intégration ;

Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que le moyen tiré de ce que l'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'agents de conservation du patrimoine serait dépourvu de base légale manque en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité du sujet et de la méconnaissance du principe d'égalité entre candidats :

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier le bien fondé de son moyen ; qu'il y a donc lieu de l'écarter ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par M.X, doivent, en tout état de cause être rejetés ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.